



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-140

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-18-003 - Arrêté du 18 août 2020_obligation du port du masque fête de la mer
Saint Valéry en Caux (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-18-003

Arrêté du 18 août 2020_obligation du port du masque fête
de la mer Saint Valéry en Caux

Arrêté du 18 août 2020_obligation du port du masque fête de la mer Saint Valéry en Caux

**Arrêté
portant obligation de port du masque
dans la commune de Saint Valéry en Caux**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire de Saint Valéry en Caux sollicitant l'obligation du port du masque à l'occasion de la fête de la mer et des marins du vendredi 21 août 2020 à 19h00 au dimanche 23 août 2020 à 23h00 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux d'estivants, qui se concentrent à l'occasion de la tenue de la fête de la mer et des marins de Saint Valéry en Caux, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Saint Valéry en Caux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la fête de la mer et des marins du vendredi 21 août 2020 à 19h00 au dimanche 23 août 2020 à 23h00, durant la période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède aux lieux suivants dans la commune de Saint Valéry en Caux à l'occasion de la Fête de la Mer :

- du vendredi 21 août 2020 à 19h00 au dimanche 23 août 2020 à 23h00 :

Avenue Foch, rue des Florales, Avenue Clémenceau, route du Havre, quai du Havre (y compris le parking), quai de la batellerie, quai d'aval (y compris parking des camping-cars), sur le pont levis, quai d'amont, sur la promenade Jacques Couture, le parking de la Cauchy, le front de mer, le parking du casino, la rue du cheval blanc, la rue de bohème, la rue du casino, la rue nationale, la rue de la poste, la place du marché, le parvis de la mairie, la place de la chapelle, la rue Piolaine, la rue des remparts, la rue des frères Leloutre, la rue Ernest Folin, la rue des bains, la rue de Veules, la rue Jacques Angot, la rue de l'entrepôt ;

- lors de la procession, cérémonie religieuse et dépôt de gerbe le 23 août 2020 : rassemblement au calvaire ;

- lors des promenades dans le port sur chaloupes et du concours photos, le 22 et 23 août 2020.

Article 2 L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le
groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Saint Valéry en Caux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement
compétent.

A ROUEN, le 18 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr